

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2025/033

Séance du 7 novembre 2025

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 15

Présents :

Votants :

L'an deux mille vingt-cinq

Le 7 novembre 2025

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Aurélien BLANC, maire

Date de la convocation : 31 octobre 2025

OBJET :

**Décision relative à
l'évaluation
environnementale du
projet de modification^{n°1}
du PLU de la commune de
Saint-Marcel-bel-Accueil.**

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Aurélien BLANC, Louis BALLY, Gisèle DONIN, Roland SEIGLE, Sylviane MARCHESE, Christophe DESSAINTJEAN, Jean-Pierre HENICKE, Emilie JACQUIER, Christian SOUILLET DESERT, Samuel DANNA, Brigitte GEORGERY, Jean-Marie OGER, Cléo MOIROUD, Chantal LOMETTI.

ABSENT EXCUSE :

SECRETAIRE DE SEANCE :

Note de synthèse

Le conseil municipal de Saint-Marcel-bel-Accueil a engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme par arrêté n°2025-001R en date du 31 janvier 2025. Cet arrêté a été complété par les arrêtés n°2025-007R en date du 31 mars 2025 et n°2025-008R en date du 5 mai 2025.

Conformément à l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a été présenté le 26 juin 2025 pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas ad hoc.

L'autorité environnementale, qui a examiné le dossier, a pris en compte les points suivants :

La commune de Saint-Marcel-bel-Accueil compte 1507 habitants (INSEE 2022) sur une surface de 18,2 km², que le taux d'évolution annuel moyen de sa population entre 2016 et 2022 est de + 1,6 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Boucle du Rhône en Dauphiné, dont l'armature urbaine l'identifie comme village.

Le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de :

- De faire évoluer le règlement graphique, en :
 - o Ajoutant deux constructions à la liste des changements de destination en zone agricole ;
 - o Corrigeant le périmètre de servitude de mixité fonctionnelle en zone UA
- De faire évoluer le règlement écrit, en :
 - o Complétant le nuancier annexé au règlement ;
 - o Adaptant les règles relatives à l'organisation des ouvertures en façades des bâtiments patrimoniaux ;
 - o Adaptant les règles relatives à l'intégration des dispositifs de production d'énergies renouvelables dans les constructions ;
 - o Interdisant les panneaux solaires au sol dans les zones A et N

○ Adaptant la règle de mixité fonctionnelle ~~dans la zone~~

La modification simplifiée du PLU comprend en partie des points ayant pour objectif de préciser l'écriture de certaines dispositions dans le règlement écrit, afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ou de répondre à des besoins d'évolutions ; que ces modifications ne portent pas atteinte aux protections environnementales établies sur le territoire ;

Les objets de la modification simplifiée n'ont pas pour effet de faire évoluer de manière substantielle le programme de logements ; qu'en outre, les deux nouvelles constructions identifiées dans la liste des changements de destination sont localisées en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine (hormis Znieff de type II) que ces bâtiments ont été répertoriées dans la liste des constructions patrimoniales à préserver et que leur changement de destination ne porte pas atteinte à l'activité agricole et à la qualité paysagère ;

Le projet de modification simplifiée ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification simplifiée ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

L'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

L'autorité environnementale, dans son avis n°2025-ARA-AC-3927 rendu le 31 juillet 2025, conclut que « La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. »

Au vu de cet avis, conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, le conseil municipal peut maintenant prendre la décision de ne pas produire d'évaluation environnementale de la modification du PLU, compte tenu de l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

En application de l'article R.153-21, cette décision sera affichée pendant 1 mois en mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le PLU de Saint-Marcel-bel-Accueil approuvé le 22 mars 2018 ;

Vu la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale enregistrée sous le

numéro n°2025-ARA-AC-3927 présenté le 26 juin 2025 par la commune relative à la modification simplifiée n°1 du PLU, justifiant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Vu l'avis conforme n°2025-ACA-AR-3927 de l'autorité environnementale du 31 juillet 2025 ;

Vu l'avis du conseil municipal de ce jour ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

CONFIRME au regard de l'avis de l'autorité environnementale que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

DECIDE par conséquent de ne pas soumettre à l'évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

En Mairie, le 7 novembre 2025
Le maire, Aurélien BLANC.



Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 038-213804156-20251107-DEL_2025_033-DE